

Unité départementale des Bouches du Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 MARSEILLE

MARSEILLE, le 15/11/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/11/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CMC Materials - Rousset

Les Vieilles Hayes
50620 Saint-Fromond

Références : D-1702-MRS-2023
Code AIOT : 0006400017

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/11/2023 dans l'établissement CMC Materials - Rousset implanté 1125 avenue Olivier Perroy Zone Industrielle 13102 Rousset. L'inspection a été annoncée le 10/11/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est réalisée dans le cadre du suivi des produits chimiques présents sur le site et en lien avec le dépôt récent de la mise à jour de l'étude de dangers

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CMC Materials - Rousset
- 1125 avenue Olivier Perroy Zone Industrielle 13102 Rousset
- Code AIOT : 0006400017
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

Les activités de CMC Materials - Rousset consistent à stocker pour ses clients des produits

chimiques (acides, bases, liquides inflammables,...). Aucun produit n'est créé, ouvert ou manipulé sur le dépôt.

Les activités sont uniquement les suivantes :

- Déchargement des camions,
- Stockage des produits,
- Chargement des camions,
- Transit des emballages vides souillés (Navettes)
- transit des emballages souillés perdus (déchets d'emballages)

Le site est classé SEVESO seuil bas.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Produits chimiques
- Détection et moyens de défense contre l'incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de

- l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
8	Moyens de défense incendie	Arrêté Préfectoral du 23/01/2006, article 7.7.4	/	Sans objet
10	information	Arrêté Préfectoral du 23/01/2006, article 7.7.6.4	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Fiche de données de sécurité (FDS)	Règlement européen du 18/12/2006, article 31	/	Sans objet
2	Rubriques de la Fiche de données de sécurité (FDS)	Règlement européen du 18/12/2006, article 31.6	/	Sans objet
4	Accès des travailleurs à l'information	Règlement européen du 18/12/2006, article 35	/	Sans objet
5	Fiche de données de sécurité (FDS)	Règlement européen du 18/12/2006, article 31 et 37.5	/	Sans objet
6	Etiquetage CLP	Règlement européen du 31/12/2008, article 17	/	Sans objet
7	surveillance et	Arrêté Préfectoral	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	détection des zones de dangers	du 23/01/2006, article 7.5.6		
9	POI	Arrêté Préfectoral du 23/01/2006, article 7.7.6.2	/	Sans objet
11	etat du stock	Arrêté Préfectoral du 23/01/2006, article 2.1.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Deux points ont été relevés lors de l'inspection nécessitant une réponse de la part de l'exploitant pour un retour rapide à la mise en conformité de l'installation. L'exploitant a indiqué que la société venait récemment d'être rachetée, début octobre, dans le groupe FUJIFILM, présent au niveau mondial dans l'activité de film photographique, compatible avec la fabrication des puces. Une déclaration de changement d'exploitant est prévue pour le mois de mars 2024 une fois la finalisation de l'ensemble des opérations de transferts effectués. Ce changement d'exploitant ne concernera que le changement de nom du groupe. Les autres caractéristiques de l'exploitant ne devraient pas être modifiés (SIRET, dirigeants, adresse siège en France, etc).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Fiche de données de sécurité (FDS)

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31
Thème(s) : Produits chimiques, Fiche de données de sécurité (FDS)
Prescription contrôlée : Règlement (CE) no 1907/2006 REACH_ article 31.1 (Exigences relatives aux fiches de données de sécurité) « Le fournisseur d'une substance ou d'un mélange fournit au destinataire de la substance ou du mélange une fiche de données de sécurité établie conformément à l'annexe II : a) lorsqu'une substance ou un mélange répond aux critères de classification comme produit dangereux conformément au règlement (CE) n°1272/2008 ou, b) lorsqu'une substance est persistante, bioaccumulable et toxique ou très persistante et très bioaccumulable, conformément aux critères énoncés à l'annexe XIII, ou c) lorsqu'une substance est incluse dans la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, pour des raisons autres que celles visées aux points a) et b). »
Constats : Le site dispose d'un suivi informatisé des fiches de données de sécurité (FDS) concernant les produits stockés. Ainsi, la présence de 4 FDS, retenues par échantillonnage, a été vérifiée. Les 4 fiches concernent l'acide fluorhydrique, l'acide sulfurique, la soude et la TMA. Par ailleurs, la fiche de l'émulseur utilisé comme moyen de défense contre l'incendie a aussi été vérifiée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Rubriques de la Fiche de données de sécurité (FDS)

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31.6
Thème(s) : Produits chimiques, Fiche de données de sécurité (FDS)
Prescription contrôlée : Règlement (CE) no 1907/2006 REACH_ article 31.1 (Exigences relatives aux fiches de données de sécurité) 6. La fiche de données de sécurité est datée et contient les rubriques suivantes: 1) identification de la substance/du ►M3 mélange ◄ et de la société/ l'entreprise; 2) identification des dangers; 3) composition/informations sur les composants; 4) premiers secours; 5) mesures de lutte contre l'incendie; 6) mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle; 7) manipulation et stockage; 8) contrôle de l'exposition/protection individuelle; 9) propriétés physiques et chimiques; 10) stabilité et réactivité; 11) informations toxicologiques; 12) informations écologiques; 13) considérations relatives à l'élimination; 14) informations relatives au transport; 15) informations relatives à la réglementation; 16) autres informations.
Constats : Concernant la liste des FDS vérifiées et précisées au point précédent, les fiches contiennent l'ensemble des 16 items visés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Accès des travailleurs à l'information

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 35
Thème(s) : Produits chimiques, Accès des travailleurs aux informations
Prescription contrôlée : Règlement (CE) no 1907/2006 REACH_ article 35 (Accès des travailleurs aux informations) : Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux informations transmises conformément aux articles 31 et 32 et portant sur les substances ou les mélanges que ces travailleurs utilisent ou auxquels ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail.
Constats : Les fiches de données de sécurité sont disponibles sur le site internet de l'installation, en accès libre pour l'ensemble du personnel. Le contrôle des FDS choisies montre qu'elles sont rédigées en français.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Fiche de données de sécurité (FDS)

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31 et 37.5
Thème(s) : Produits chimiques, Mesures prescriptives de la fiche de données de sécurité (FDS)
Prescription contrôlée : Règlement (CE) no 1907/2006 REACH_ article 31.1 (Exigences relatives aux fiches de données de sécurité) « Le fournisseur d'une substance ou d'un mélange fournit au destinataire de la substance ou du mélange une fiche de données de sécurité établie conformément à l'annexe II : a) lorsqu'une substance ou un mélange répond aux critères de classification comme produit dangereux conformément au règlement (CE) n°1272/2008 ou, b) lorsqu'une substance est persistante, bioaccumulable et toxique ou très persistante et très bioaccumulable, conformément aux critères énoncés à l'annexe XIII, ou c) lorsqu'une substance est incluse dans la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, pour des raisons autres que celles visées aux points a) et b). » Règlement (CE) no 1907/2006 REACH_ article 37.5 (Évaluations de la sécurité chimique par l'utilisateur en aval et obligation de déterminer, de mettre en oeuvre et de recommander des mesures de réduction des risques) «5. Tout utilisateur en aval identifie, met en oeuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes: a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises; »
Constats : S'agissant des dispositions mises en place, le site est mis sur rétention et chacune des cellules dispose d'une rétention spécifique pour la collecte d'un déversement accidentel pouvant être occasionné à l'occasion d'une manutention d'un produit dans une des cellules. Le site n'opère aucune opération d'ouverture, de traitement ou de fermeture des colis qui sont simplement stockés sur place et transférés vers les clients. S'agissant des personnels intervenants dans l'entrepôt, les opérateurs disposent des équipements de protections individuelles.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Etiquetage CLP

Référence réglementaire : Règlement européen du 31/12/2008, article 17
Thème(s) : Produits chimiques, Contenu des étiquettes
Prescription contrôlée : Article 17 Règles générales 1. Une substance ou un mélange classé comme dangereux et contenu dans un emballage est revêtu d'une étiquette comportant les éléments suivants: a) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du ou des fournisseurs; b) la quantité nominale de la substance ou du mélange dans l'emballage mis à la disposition du grand public, sauf si cette quantité est précisée ailleurs sur l'emballage; c) les identificateurs de produit conformément à l'article 18; d) s'il y a lieu, les pictogrammes de danger conformément à l'article 19; e) s'il y a lieu, les mentions d'avertissement conformément à l'article 20;

f) s'il y a lieu, les mentions de danger conformément à l'article 21; g) s'il y a lieu, les conseils de prudence conformément à l'article 22; h) s'il y a lieu, une section réservée à des informations supplémentaires conformément à l'article 25. 2. L'étiquette est rédigée dans la ou les langues officielles du ou des États membres dans lequel ou lesquels la substance ou le mélange est mis sur le marché, sauf si le ou les États membres concerné(s) en disposent autrement. Les fournisseurs peuvent utiliser sur leurs étiquettes plus de langues que celles qui sont prescrites par les États membres, à condition que les mêmes renseignements apparaissent dans toutes les langues utilisées.
Constats : La vérification par sondage réalisée dans la cellule n°2 montre la conformité de l'étiquetage des produits stockés. L'exploitant indique qu'il met en place un contrôle interne du marquage des colis avec ses différents fournisseurs afin de vérifier de la conformité des étiquetages concernant les produits reçus.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : surveillance et détection des zones de dangers

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/01/2006, article 7.5.6
Thème(s) : Risques accidentels, détection et alarme
Prescription contrôlée : Les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement sont munies de systèmes de détection et d'alarme dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer. Chaque cellule (de C1 à C9) est équipée d'une double détection incendie: des détecteurs optique de flamme et de détecteurs optique de fumée. L'extinction automatique se déclenche s'il y a activation de 2 types de capteurs. La cellule (C1) est équipée d'un détecteur de gaz réglé sur le VME de l'acide fluorhydrique ou 25% de la VLE si la VME n'est pas connue et une procédure incluse dans le POI définit les conditions d'arrêt de la ventilation en cas de déclenchement de la détection dans les autres cellules. Le déclenchement du détecteur provoque l'arrêt automatique de la ventilation de la cellule.
Constats : L'exploitant indique que le dépôt est équipé d'une double détection concernant la flamme et la détection infrarouge qui déclenchent l'alarme lorsque les 2 détections sont activées. Cette alarme conduit au déclenchement de la mousse utilisée pour agir dans la ou les cellules concernées. Le système d'émulseur utilisé est à haut foisonnement capable de remplir les cellules en moins de 3 ou 6 minutes selon les cellules concernées. L'exploitant a présenté la photo du capteur de détection d'HF installé dans le site. Il précise que ce capteur est asservi au fonctionnement de la ventilation qui s'arrête en cas de déclenchement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Moyens de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/01/2006, article 7.7.4
Thème(s) : Risques accidentels, ressource en eau et mousse
Prescription contrôlée :

L'établissement doit dispose de ses moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre. L'ensemble du bâtiment est protégé par un système automatique incendie constitué de générateurs de mousse haut foisonnement: 1 générateur pour les cellules C1, C2, C3, C4, C5 et C8 2 générateurs par cellule contenant des liquides inflammables C6 1 générateur pour le quai de réception C9 2 générateurs pour le hall de stockage C7 un groupe motopompe muni d'une pompe est alimenté en eau par un stockage de 15 m³ La réserve d'émulseur est de 400 litres en charge et de 200 litres en réserve.
Constats : L'émulseur utilisé est stocké dans un réservoir de 400 litres avec une réserve de 200 litres à proximité également présente sur le site. Par ailleurs, une réserve supplémentaire à destination des pompiers est également présente sur le site dans un local déporté à l'extérieur du bâtiment. L'émulseur est daté d'avril 2015 et la date de péremption est prévue pour le 3 avril 2025. Le groupe motopompe dans le local de l'émulseur est équipé d'une réserve d'eau évaluée sur place à 20 m³. L'exploitant indique qu'il procède à un contrôle mensuel du démarrage de l'équipement. Les autres moyens de défense incendie sont des extincteurs, des RIA et un système de queue de paon présents sur le site. Le contrôle des extincteurs par échantillonnage de 3 appareils, également vérifié lors de la visite de l'installation, n'a pas révélé d'écart sur la maintenance périodique. Le test de la porte coupe feu réalisé sur la cellule n°6 a montré que la fermeture de la porte ne s'est pas entièrement terminée lors de l'exercice pratiqué au cours de la visite des installations. L'inspection des installations classées demande qu'une réparation et une nouvelle vérification de la fermeture automatique et complète du dispositif coupe feu de cette porte soient réalisées. Un délai de 30 jours est fixé pour effectuer l'ensemble de ces réparations et contrôles.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : POI

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/01/2006, article 7.7.6.2
Thème(s) : Risques accidentels, Présence du POI
Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne (POI) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénario dans l'EDD.
Constats : L'exploitant a présenté son POI daté d'avril 2022. Le document reprend les éléments concernant l'évaluation des risques et moyens disponibles. Il précise également un certain nombre de scénarii de l'étude de dangers. Une mise à jour de l'étude de dangers a été récemment déposée et fait actuellement l'objet d'une instruction par l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : information

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/01/2006, article 7.7.6.4

Thème(s) : Risques accidentels, Information du voisinage
Prescription contrôlée : L'exploitant informe tous les ans les établissements situés à moins de 100 des limites de propriété sur les produits stockés et manipulés, les précautions prises, les risques résiduels et le comportements à adopter en cas d'accident.
Constats : L'exploitant indique qu'il échange régulièrement avec les voisins directs du site que sont ST Microelectronics et la société Air Liquide. Il précise que le voisin immédiat avec son dépôt, situé à l'Est, est une société de transport qui ne possède pas d'effectif sur place, s'agissant d'une zone de stationnement de camions. En revanche, l'exploitant n'a pas pris des contacts avec le voisin situé de l'autre côté de l'avenue Olivier Perroy : la société PoolStar. Il s'est engagé au cours de l'inspection à prendre un contact dans les jours à venir. L'inspection des installations classées demande qu'un recensement exhaustif du voisinage concerné par l'obligation d'information prévue par l'article 7.7.6.4 de l'AP soit réalisée et que l'ensemble des contacts avec ses voisins pour les informer de la nature de l'activité et des mesures de sécurité à prendre soit entièrement réalisé. Un délai de 15 jours est fixé à l'exploitant pour engager ces démarches de prises de contact.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : état du stock

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/01/2006, article 2.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Situation du stock
Prescription contrôlée : L'exploitant du stockage doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance sur les dangers des produits utilisés ou stockés dans l'installation. L'exploitant doit tenir à jour un état et un plan général annexé indiquant la nature et la quantité des produits dangereux stockés. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et du Service d'Incendie et de Secours. L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation: les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.[..]
Constats : L'exploitant a présenté l'état du stock du dépôt datant de la veille. Cet état fait apparaître le respect des quantités de produits stockés dans les différentes cellules. Notamment, la rubrique 4110 est la plus chargée avec un taux de remplissage de 93%. Les fiches de données de sécurité sont disponibles sur le serveur du site. Un plan général du stockage est affiché à l'entrée du bâtiment.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Annexe confidentielle

Non communicable au public

Informations consultables selon des modalités adaptées et contrôlées

Nature du caractère confidentiel :

- ☐ Information sensible ⁽¹⁾
- ☐ Secret industriel
- ☐ Autres : préciser

(1) Information sensible non communicable pouvant faciliter la commission d'acte de malveillance (cf. note ministérielle du 20 février 2018 et instruction du gouvernement du 06 novembre 2017). Exemples : localisation des barrières de sécurité, localisation des stocks de produits dangereux...

Pour chaque point de contrôle dont le bloc de confidentialité est complété :

Nom du point de contrôle : Fiche de données de sécurité (FDS)
Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31
Information confidentielle :

Nom du point de contrôle : Rubriques de la Fiche de données de sécurité (FDS)
Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31.6
Information confidentielle :

Nom du point de contrôle : Accès des travailleurs à l'information
Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 35
Information confidentielle :

Nom du point de contrôle : Fiche de données de sécurité (FDS)
Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31 et 37.5
Information confidentielle :

Nom du point de contrôle : Etiquetage CLP
Référence réglementaire : Règlement européen du 31/12/2008, article 17
Information confidentielle :

Nom du point de contrôle : surveillance et détection des zones de dangers

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/01/2006, article 7.5.6

Information confidentielle :

Nom du point de contrôle : POI

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/01/2006, article 7.7.6.2

Information confidentielle :